



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

surendettement

Question écrite n° 55027

Texte de la question

M. Christian Estrosi appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les familles surendettées au regard de possibilités offertes en la matière. En effet, les personnes surendettées ne connaissent pas toujours les moyens de régler ce surendettement ainsi que les différents organismes ou institutions intervenant en la matière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes procédures permettant à ces personnes de retrouver une situation financière saine.

Texte de la réponse

Depuis une dizaine d'années, la question du surendettement fait l'objet d'une attention accrue des pouvoirs publics. Les procédures permettant aux personnes surendettées de retrouver une situation financière saine sont mises en oeuvre par les « commissions de surendettement des particuliers » réaménagées en 1995 et dont les pouvoirs ont été étendus par la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Ce même texte prévoit un moratoire d'une durée maximale de trois ans avec suspension des poursuites et à l'issue duquel un effacement partiel ou total des dettes peut être décidé sous le contrôle du juge de l'exécution. Aux termes de cette loi, les phases de redressement éventuellement recommandées par les commissions s'étalent désormais sur huit ans au lieu de cinq et un « reste à vivre » incompressible, laissé à la personne endettée, est également défini. Dans chaque département existe une commission de surendettement présidée par le préfet qui peut être saisie par tout particulier estimant ne plus pouvoir faire face à ses engagements. Le dossier déposé doit être jugé recevable mais il est possible de former un recours de la décision auprès du secrétariat de la commission qui aurait émis un avis défavorable. La commission peut proposer un plan de redressement qui, en cas d'accord, est cosigné par le débiteur et ses créanciers. En cas de refus, il est possible de demander à la commission qu'elle sollicite du juge des mesures d'aménagement des dettes auxquelles il donnera force exécutoire. Ces mesures peuvent être contestées par l'une ou l'autre partie dans les quinze jours suivant leur notification. Le juge de l'exécution réexamine alors le dossier et peut revoir tout ou partie du plan.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55027

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6939

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4921